

PROJET DE LOI

adopté

le 18 octobre 1988

N° 11  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966  
sur les **contrats d'affrètement et de transport maritimes.***

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 264 (1987-1988) et 22 (1988-1989).

Article unique.

I. — Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues. ».

II (*nouveau*). — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1988.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*